

Séance du Conseil communal du 06 novembre 2007.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

MM. Vanseveren, Barbier, Cordier, Mme Vanbever, MM. Tollet et Pirot, membres du Collège communal; MM. Roberti de Winghe, Jacquet, Jonckers, Todts, Oversteyns, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Goergen, Coisman, Mmes Brumagne, Godefroid-Hosselet, M. Magos, Mme Van Damme et M. Botte, Conseillers;

M. Stormme, Secrétaire communal.

Excusés : Mme de Coster-Bauchau, MM. Feys et Spreutel, Conseillers communaux.

Monsieur Feys rejoint la table du Conseil lors de l'examen du point 5 de la séance publique.

Séance ouverte à 20 heures.

SEANCE PUBLIQUE.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 02 octobre 2007)

Le Conseil en séance publique, Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 02 octobre 2007 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; Par 19 voix pour et 1 abstention (Monsieur Goergen) ; DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 02 octobre 2007 tel qu'il est proposé.

01. Personnel : Prestation de serment du Receveur communal.

Le Conseil en séance publique, Vu sa délibération du 02 octobre 2007, par laquelle il a nommé Monsieur Frédéric Haumont, né à Huy le 13 août 1970, en qualité de Receveur communal à titre définitif ; Attendu que l'intéressé est tenu de prêter serment à cette fin, en séance publique ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses article L1126-1 et L1126-4 ; Attendu que l'intéressé prête le serment d'usage entre les mains de Monsieur le Bourgmestre en ces termes : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge » ; Attendu qu'il est dressé immédiatement procès-verbal ; PREND ACTE de la dite prestation de serment.

02. Administration générale : Service de distribution d'eau du Sud-Est du Brabant Wallon – Incorporation de la réserve disponible au capital – Souscription de parts sociales.

Le Conseil en séance publique, Vu la décision de l'Assemblée Générale de la SWDE du 29 mai 2007 d'incorporer au capital les réserves individualisées des associés communaux constituées antérieurement à la modification statutaire du 30 novembre 2006 ; Vu la lettre de la Société Wallonne des Eaux du 10 septembre 2007 (réf. DCF/266/capitaux); Considérant que, pour l'Administration communale, le montant de la réserve disponible s'élève à 64.498,62€ et correspond à 2.580 parts sociales de 25€ ; Attendu que ce montant a été incorporé au capital le 30 juin 2007 ; Considérant que ces parts doivent être souscrites et sont entièrement libérées par la réserve disponible ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Vu les statuts de la Société Wallonne des Eaux ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1123-23 2° et L1113-1 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : de souscrire 2.580 parts sociales de 25 euros dans le capital du service de distribution d'eau.

Article 2 : de transmettre cette délibération, en double exemplaire, à la Société Wallonne des Eaux.

03. Administration générale : Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public – Arrêt définitif.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ; Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à

l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ; Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ; Revu sa délibération du 04 septembre 2007 adoptant provisoirement le règlement communal relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public ; Vu le courrier du 04 octobre 2007 par lequel le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie notifie à l'administration communale qu'il n'a pas de remarque à formuler à l'égard de la délibération précitée ; Considérant que les destinataires du présent règlement sont tenus au respect du Règlement général de Police applicable à tous sur le territoire communal ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE d'adopter définitivement comme suit le

**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES
ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE
SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES ET LE DOMAINE PUBLIC**

**CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE
GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES**

Art. 1^{er} – Champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine. Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Art. 2 – Fêtes foraines publiques

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées actuellement sur le domaine public communal:

1° *Fêtes de la Saint Georges et Fêtes du mois d'août*

Lieu: Place Ernest Dubois (du côté de la cure) à 1390 GREZ-DOICEAU

Période: Seconde quinzaine du mois d'avril pour la fête de la Saint Georges

Seconde quinzaine du mois d'août pour la fête du mois d'août

Liste et plan des emplacements pour chacune des deux fêtes en annexe; Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués:

- 1° aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;
- 2° aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité :

- 1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;
- 2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines;
- 3° l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière;

4° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes:

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à la dimension de la Place Ernest Dubois (côté de la cure).

Art. 4 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

4.1. Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines;

3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°;

6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

4.2. Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par celles visées à l'article 26, par. 1^{er}, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement. Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant 3 années consécutives. Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant. Pour le calcul du délai de 3 ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Art. 6 – Procédure d'attribution des emplacements

6.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le bourgmestre en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal et sur le site internet communal.

L'avis doit au moins mentionner les informations suivantes:

- 1° s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité;*
- 2° les spécifications techniques utiles;*
- 3° la situation de l'emplacement;*
- 4° le mode et la durée d'attribution;*
- 5° le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision;*
- 6° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution;*
- 7° le lieu et le délai d'introduction des candidatures;*
- 8° le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.*

Les candidatures sont adressées au Bourgmestre soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance, soit sur support durable contre accusé de réception. Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

6.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le Bourgmestre procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement. Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants:

- a) le genre d'attraction ou d'établissement;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement;
- e) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile;
- g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.3. Notification des décisions

Le Bourgmestre notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

6.4. Plan ou registre des emplacements

Le Bourgmestre tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé:

- 1° la situation de l'emplacement;
- 2° ses modalités d'attribution;
- 3° la durée du droit d'usage ou de l'abonnement;
- 4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- 5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- 6° le numéro d'entreprise;
- 7° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- 9° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations. Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.5. Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 6.1. à 6.3.

du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entretemps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit:

- 1° le bourgmestre consulte les candidats de son choix; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats;
- 2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception;
- 3° le bourgmestre procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question;
- 4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature;
- 5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix;
- 6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Art. 7 – Durée des abonnements

Les abonnements ont une durée de cinq ans; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement. Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Art. 8 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire. Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire. La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat. Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

Art. 9 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

La titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré; le renonciation prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité;
- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du bourgmestre.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

Art. 10 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

Le bourgmestre peut retirer ou suspendre l'abonnement parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné.

Art. 11 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements. En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 12 – Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement. Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement. La cession n'est valable que lorsque le bourgmestre a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FETES FORAINES PUBLIQUES.

Art. 13 – Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du bourgmestre. L'autorisation est accordée, à la discrétion du bourgmestre, pour une période déterminée ou par abonnement. Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives. Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant. Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire. Les dispositions des articles 7 à 10 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

Art. 14 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques. Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Art. 15 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le bourgmestre peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public. Les candidatures sont adressées au Bourgmestre soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'administration communale de et à 1390 GREZ-DOICEAU.

Art. 16 – Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune

Lorsque le bourgmestre souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 17 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un ou de plusieurs emplacement(s) sur une ou plusieurs fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines en d'autres endroits du domaine public, conformément au règlement-redevance y relatif(s).

Art. 18 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans

l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

Art.19 – Dispositions pratiques

Le montage des loges foraines ne peut débuter que le mercredi après-midi qui précède le jour fixé pour l'ouverture de la fête, sauf dérogation spéciale accordée par le collège communal. Les forains devront s'entendre entre voisins pour le montage et le démontage de leurs installations de façon à rendre possible le travail de chacun. Le démontage sera conduit de façon à être entièrement terminé le mardi soir suivant la clôture des festivités. Les forains devront avoir quitté les lieux pour le mercredi avant 11 heures au plus tard, sauf autorisation spéciale du collège communal. Les forains devront ériger leur(s) métier(s) de manière à n'endommager ni les plantations ni les revêtements ainsi que les bordures. Les voitures ou autres véhicules de ménage ne peuvent être stationnés en façade. Ils doivent être placés dans le parking se trouvant entre l'église et la cure. Les coûts de tous les raccordements électriques sont à charge de l'industriel forain. Il est strictement défendu :

- a) de maintenir aux abords des loges foraines, de dépôts de papiers, cartons ou autres matières inflammables ;
- b) de faire sécher du linge en tendant des fils au-dessus du domaine public ;
- c) de répandre les eaux usées ailleurs que dans les endroits prévus à cet effet.

Les déchets de ménage seront placés dans des sacs poubelles réglementaires qui seront enlevés par les soins des services communaux. Les emplacements occupés devront être nettoyés comme il convient lors du départ des loges foraines, sous peine d'une amende. Les exploitants de loterie, frierie, hot-dogs, etc, prévoiront en façade des poubelles plastiques ou métalliques dans lesquelles les clients seront invités à déposer leurs billets, sachets, etc. Les baraques, tentes et échafaudages doivent être disposés de façon ordonnée sur les emplacements désignés, de manière à ce que les véhicules de secours puissent toujours s'en approcher.

Art. 20 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Le présent règlement sera communiqué au SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie dans le mois de son adoption.

Art. 21 – Abrogation

Les règlements précédents sont abrogés.

04. Administration générale : Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public – Arrêt définitif.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ; Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ; Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ; Revu sa délibération du 04 septembre 2007 adoptant provisoirement le règlement communal relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ; Vu les remarques formulées par le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie par courrier du 04 octobre 2007 ; Considérant que les destinataires du présent règlement sont tenus au respect du Règlement général de Police applicable à tous sur le territoire communal ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE d'adopter définitivement comme suit le projet de :

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS

Art. 1^{er} – Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés actuellement sur le domaine public communal:

- 1° Lieu: Grez-centre, place Ernest Dubois
Jour: chaque vendredi
Horaire: de 14h00 à 19h00
- 2° Lieu: Néthen, place de Trémentines
Jour: chaque samedi
Horaire: de 14h00 à 18h00

Liste et/ou plan des emplacements: Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements, groupés en fonction de leur spécialisation et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes. Les opérations de vente sans caractère commercial ne sont pas soumises à autorisation pour exercer leurs activités en vertu de l'article 7 de l'A.R. du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

- 1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
- 3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article ... du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;
- 6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué. Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci. Les opérations de vente sans caractère commercial ne sont pas soumises à autorisation pour exercer leurs activités en vertu de l'article 7 de l'A.R. du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule. Ce panneau comporte les mentions suivantes:

- 1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
- 2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
- 3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

- 4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché. Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort. Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal et sur le site internet communal. Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis. Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception. A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur, dans la mesure où elles auront été confirmées tous les ans par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

- 1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;
- 2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:
 - a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;
 - b) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
 - c) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;
- 3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;
- 4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;
- 5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

- 1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;
- 2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

- 1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- 2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- 3° le numéro d'entreprise;
- 4° les produits et/ou les services offerts en vente;
- 5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
- 6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;
- 7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- 9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations. Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de un an. A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités. La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat. Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour. Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire. Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée d'un mois ;
- en cas d'absence durant 3 semaines, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement, pour une durée d'un mois ;

- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement, pour une durée de trois mois ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées aux articles 7, 130 et 131 du règlement général de police adopté par le conseil en séance du 14 novembre 2005 ;

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à 3 reprises de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée à 5 reprises;
- en cas de non-respect à 3 reprises de la spécialisation de l'emplacement;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées aux articles 7, 130 et 131 du règlement général de police adopté par le conseil en séance du 14 novembre 2005 ;

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 7.3. du présent règlement. En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

- 1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;
- 2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

- 1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;
- 2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

- 1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;
- 2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant.

Art. 14 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination. Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué. Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS

Art. 15 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune. L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions de l'article 21 du présent règlement.

Art. 16 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Art. 17 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 18 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 19 – Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis

L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1^{er} du présent règlement, est admis dans les lieux suivants:

Lieu: Place Ernest Dubois, du côté de la cure

Jour: le vendredi

Horaire: installation à partir de 12h30 (la place devra être nettoyée et libérée pour 20h00)

Art. 20 – Attribution des emplacements situés sur les lieux visés à l'article 19

20.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités. Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort. La personne à laquelle un emplacement est attribué reçoit de la commune un document mentionnant son identité, le genre de produits ou de services qu'elle est autorisée à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente.

20.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement.

Art. 21 – Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public

21.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités. Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort. La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

21.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance. Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement. En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 22 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au règlement-redevance y relatif. Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Art. 23 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans

l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 24 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Art. 25 – Abrogation

Les règlements précédents sont abrogés.

Monsieur Feys rejoint la salle du Conseil lors de l'examen de ce point à 20h10'.

05. Affaires sociales : Politique du Logement – Logements d'insertion – Gestion courante – Approbation.

Le Conseil communal, Revu sa délibération du 18 décembre 2003 décidant la création de logements d'insertion rue Constant Wauters, 12 (2 appartements) et 101 chaussée de Wavre (deux logements) ; Revu sa délibération du 02 octobre 2007 relative aux logements d'insertion ; Attendu que la mise à disposition de logements d'insertion doit être complétée par un accompagnement social que les services communaux ne sont pas en mesure d'effectuer ; Considérant que la gestion quotidienne de ces logements pourrait être plus efficacement assurée par le CPAS ; Vu le décret du 15 mai 2003 instituant le Code du Logement ainsi que ses arrêtés modificatifs ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1123-23 et L1124-4 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur le Président du CPAS ainsi que les interventions de Madame Godefroid-Hosselet et de Messieurs Jonckers, Todts, Roberti de Winghe et Vanseveren ; Après échanges de vues, Par 12 voix pour et 9 abstentions (Groupe LB + Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : de confier la gestion quotidienne des logements d'insertion précités au Centre Public d'Action Sociale.

06. Cultes : Fabrique d'église protestante de Wavre – Budget 2008 – Avis.

Le Conseil en séance publique, Vu le budget de l'exercice 2008 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Wavre le 04 septembre 2007 et parvenu à l'administration communale le 14 septembre 2007 ; Vu ledit budget, le budget 2007, le compte 2006 et un projet de décision ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code wallon de la démocratie et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes spécialement en ses articles 5 à 9, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique à Wavre ; Entendu l'exposé de Monsieur Barbier ; Après en avoir délibéré ; Par 20 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2008 de la Fabrique d'Eglise Protestante de Wavre, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 10.615 €, l'intervention de la Commune de Grez-Doiceau, prévue à l'article 15 du service ordinaire s'élevant à 804,57 € ; les montants de l'intervention dans les intérêts et amortissement d'emprunts étant estimés respectivement à 41 € et à 668,60 €.

07. Cultes - Fabrique d'Eglise de la Chapellenie Saint Paul - compte 2006 – Rectification – Prise d'acte.

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 29 mai 2007 émettant un avis favorable quant à l'approbation du compte 2006 de la Fabrique d'Eglise de la Chapellenie Saint Paul à Gastuche ; Vu l'arrêté pris en séance du 4 octobre 2007 par le Collège provincial du Brabant wallon qui a conclu à l'approbation moyennant rectifications du compte 2006 de ladite fabrique ; Entendu l'exposé de Monsieur Barbier ; PREND ACTE des rectifications apportées au compte 2006 de la Fabrique d'Eglise de la Chapellenie Saint Paul à Gastuche, lequel se clôture dès lors comme suit :

Recettes : 980,35 €
Dépenses : 824,54 €
Excédent : 155,81 €

08. Cultes : Fabrique d'Eglise St Antoine de Pécrot – Budget 2008 - Avis

Le Conseil en séance publique, Vu le budget de l'exercice 2008 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Antoine de Pécrot le 21 septembre 2007 et parvenu à l'administration communale le 19 octobre 2007 ; Vu ledit budget, le budget 2007, le compte 2006 et un projet de décision ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code wallon de la démocratie et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15 ; Entendu l'exposé de Monsieur Barbier et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par 20 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2008 de la Fabrique d'Eglise St Antoine de Pécrot, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 7.475 € grâce à une intervention communale de 5.645,60 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

09. Finances : CPAS – Délibération du 24 octobre 2007 – Modification budgétaire n° 3 – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le budget pour l'exercice 2007 (services ordinaire et extraordinaire) arrêté par le Conseil de l'Action sociale le 15 mars 2007 et approuvé par le Conseil communal le 27 mars 2007 ; Vu la délibération du Conseil du CPAS du 24 octobre 2007 arrêtant la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2007, l'intervention communale étant augmentée de 50.000 euros ; Vu les articles 45 et 88 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS complétée par la loi du 05 août 1992 ainsi que l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur le Président du CPAS ainsi que les interventions de Messieurs Roberti de Winghe et Jonckers ; Après en avoir délibéré ; Par 20 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n° 3 du service ordinaire du CPAS pour l'exercice 2007 à l'issue de laquelle :

	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>
Budget initial	4.486.472,74 €	4.486.472,74 €
Augmentation crédit	75.700,00 €	80.690,35 €
Diminution crédit	64.800,00 €	69.790,35 €
TOTAL :	4.497.372,74 €	4.497.372,74 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour disposition à Madame la Gouverneure du Brabant wallon.

10. Finances : Budget 2007 – Modification budgétaire n° 3 (services ordinaire et extraordinaire).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-23, L1123-23, L1312-2, L1321-1, L1331-1, L3111-1 et suivants ; l'arrêté royal du 02 août 1990 portant règlement général de la comptabilité communale et ses arrêtés d'application ; la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique du 13 juillet 2006 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2007 ; Revu sa décision du 26 décembre 2006 par laquelle il a adopté le budget communal de l'exercice 2007 ; Vu l'arrêté du Collège provincial du 8 février 2007 approuvant, moyennant réformation, le budget communal 2007 ; Revu sa décision du 26 avril 2007 par laquelle il a adopté la modification budgétaire n° 1 du budget communal de l'exercice 2007 ; Vu l'arrêté du Collège provincial du 14 juin 2007 approuvant la modification budgétaire n° 1 du budget communal de l'exercice 2007 ; Revu sa décision du 07 août 2007 par laquelle il a adopté la modification budgétaire n° 2 du budget communal de l'exercice 2007 ; Vu l'arrêté du Collège provincial du 20 septembre 2007 approuvant la modification budgétaire n° 2 du budget communal de l'exercice 2007 ; Vu le projet de modification budgétaire n° 3 ; Vu le rapport de la Commission du Budget du 23 octobre 2007 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Messieurs Roberti de Winghe, Jonckers et Tollet ; Après en avoir délibéré ; DECIDE :

Article 1 : par 12 voix pour et 9 abstentions (Groupe LB et Monsieur Roberti de Winghe), d'approuver la modification n° 3 (service ordinaire) du budget communal pour l'exercice 2007 laquelle se clôture comme suit :

Service ordinaire:

Recettes :	13.318.882,20 euros
Dépenses :	<u>13.127.312,65 euros</u>
Solde (boni) :	191.569,55 euros

Article 2 : par 12 voix pour et 9 contre (Groupe LB et Monsieur Roberti de Winghe), d'approuver la modification n° 3 (service extraordinaire) du budget communal pour l'exercice 2007 laquelle se clôture comme suit :

Service extraordinaire:

Recettes :	13.193.968,74 euros
Dépenses :	<u>13.193.968,74 euros</u>
Solde :	0,00 euros

Article 3 : par 12 voix pour, 8 abstentions (Groupe LB) et 1 voix contre (Monsieur Roberti de Winghe), d'approuver l'ensemble de la modification n° 3 du budget communal pour l'exercice 2007.

Article 4 : de transmettre cette délibération à l'Autorité de tutelle, pour disposition.

11. Finances : Fiscalité communale - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2008 à 2012 – Règlement-taxe

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 07 novembre 2006 arrétant le règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège Provincial du Brabant Wallon du 28 décembre 2006 - réf. EO.652/25.031/TS30/2006.5 à 23 2190 à 2207); Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 04 octobre 2007 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2008 ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; Par 20 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : Article 1 : il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2008 à 2012 inclus une taxe sur la délivrance par l'administration communale de tous documents administratifs quelconques. La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré. Article 2 : le taux de la taxe est fixé comme suit:

- **Carte d'identité d'enfant de moins de 12 ans:**
1,25 euro par pièce d'identité (gratuit pour la première carte délivrée à la naissance);
- **Carte d'identité électronique :**
2,50 euros pour toute carte d'identité délivrée en exécution de l'arrêté royal du 25 mars 2003 ;
6 euros pour le 1^{er} duplicata délivré en cas de perte, vol, destruction ou non présentation du titulaire ;
9 euros pour le 2^{ème} duplicata et pour les suivants ;
12,88 euros pour toute carte d'identité délivrée selon la procédure d'urgence ;
15,85 euros pour toute carte d'identité délivrée selon la procédure d'extrême urgence ;
- **Titres de séjour des étrangers :**
7 euros par titre de séjour délivré ;
10 euros pour le 1^{er} duplicata délivré (en cas de perte, vol ou destruction) ;
13 euros pour le 2^e duplicata délivré et les suivants ;
1,50 euro par prolongation
- **Carnets de mariage :**
15 euros par carnet de mariage de « luxe » ;
- **Passeports :**
10 euros pour tout nouveau passeport délivré suivant la procédure normale ;
10 euros pour tout nouveau passeport délivré suivant la procédure d'urgence.
- **Certificats de bonne vie et mœurs :**

1,50 euro par certificat délivré ;

• **Déclaration d'urbanisme, demande de permis d'urbanisme, de lotir et de certificat d'urbanisme**

;

40 euros pour toute introduction d'une déclaration d'urbanisme ;

20 euros pour toute introduction d'une demande de permis d'abattage d'arbres hors lotissement et hors arbres remarquables ;

40 euros pour toute demande de permis d'urbanisme non groupé ;

125 euros pour toute demande de permis d'urbanisme non groupé nécessitant une enquête publique ;

125 euros pour toute demande de permis d'urbanisme groupé nécessitant une enquête publique ;

50 euros par lot, pour toute demande de permis de lotir et demande de modification de permis de lotir sans enquête publique ;

125 euros pour toute demande de permis de lotir et demande de modification de permis de lotir avec enquête publique ;

25 euros pour toute demande de certificat d'urbanisme n°1 ;

40 euros pour toute demande de certificat d'urbanisme n°2 sans enquête publique ;

125 euros pour toute demande de certificat d'urbanisme n°2 avec enquête publique ;

• 1,50 euro par exemplaire délivré, pour tous autres documents, certificats, extraits, copies, légalisations, visas pour copie conforme, autorisations etc.. quelconques non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande ;

• **Listes de population :**

Pour les listes de population délivrées en application de la décision du Collège échevinal du 30 juin 1993 (devenue exécutoire par décision de la Députation Permanente du Brabant du 05 août 1993 - réf. III.A/93.2446/MP/205.33-292): 10 euros par liste aux ayants-droit.

Article 3 : la taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant perçu. Article 4 : ne donnent pas lieu à la perception de la taxe la délivrance:

- des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement;
- des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement;
- des documents délivrés à des personnes indigentes ou bénéficiant du revenu minimum d'intégration (cette situation étant constatée par toute pièce probante) ;
- des documents délivrés à des familles nombreuses (documents inhérents spécifiquement à leur situation de famille nombreuse et ouvrant le droit à certaines réductions) ;
- des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours;
- des documents administratifs nécessaires à l'accueil des enfants de Tchernobyl séjournant en Belgique pour des raisons humanitaires ;
- des documents nécessaires à la constitution d'un dossier à introduire dans le cadre de calamités.
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ;
- l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.) ;

Article 5 : lorsque les documents demandés sont expédiés par la voie postale, les frais d'expédition d'un montant de 1 euro s'ajoutent à la taxe. Ces frais sont également dus lorsqu'il est fait application de l'article 4.

Article 6 : lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. Article 7 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. Article 8: ce règlement-taxa sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et

au Gouvernement Wallon. Article 9 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2008, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2008.

12. Finances : Fiscalité communale - Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs, de copies ou de photocopies de documents ainsi que de travaux exécutés pour le compte de tiers – Exercices 2008 à 2012 – Règlement-redevance.

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 07 novembre 2006 arrétant la redevance pour la délivrance de renseignements administratifs, de copies ou de photocopies de documents ainsi que de travaux exécutés pour le compte de tiers (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège Provincial du Brabant Wallon du 28 décembre 2006 - réf. EO.652/25.031/TS30/2006.5 à 23 2190 à 2207); Considérant que les demandes de renseignements formulées par les notaires occasionnent des prestations complexes au personnel communal et qu'il convient de répercuter correctement le coût desdites prestations effectuées au profit desdits notaires; Considérant que compte tenu de l'octroi au personnel communal de la Révision Générale des Barèmes, la charge budgétaire du personnel s'est accrue et qu'il convient de faire supporter ce supplément de coût aux particuliers lors de la recherche de renseignements d'une certaine importance en volume de travail; Considérant que la délivrance de copies ou de photocopies de documents génère non seulement des frais logistiques (papier, encre, usure mécanique, entretien, électricité, etc) mais, surtout, nécessite l'intervention du personnel communal et que le prix des copies doit être adapté en tenant compte du coût total qu'elles occasionnent; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 04 octobre 2007 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2008 ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; Par 20 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-redevance dont il s'agit: Article 1 : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2008 à 2012 inclus, une redevance pour la délivrance par l'administration communale de tous renseignements administratifs quelconques et de copies ou de photocopies de documents. Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande le renseignement ou la copie de documents. Article 3 : Le taux de redevance est fixé à :

- 50 euros par renseignement notarial;
- 10 euros pour tout autre renseignement.

Toutefois, lorsque la demande requiert de la part d'un agent communal, une prestation globale d'une heure de travail, le taux de la redevance est fixé à 23 euros par heure (toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière).

- La délivrance de copies ou de photocopies de documents, donne lieu, pour toute demande, à la perception d'une redevance calculée au prix de :
- 0,10 euro par page ou fraction de page de format commercial courant en noir et blanc ;
- 0,20 euro par page ou fraction de page de format commercial courant en couleur ;
- 0,03 euro par page, en noir et blanc, lorsque la demande est justifiée par la prestation d'un service sans aucun but lucratif par une association de droit ou de fait, à but culturel, social, humanitaire ou sportif, reconnue explicitement par le Collège communal.
- 0,12 euro par page, en couleur, lorsque la demande est justifiée par la prestation d'un service sans aucun but lucratif par une association de droit ou de fait, à but culturel, social, humanitaire ou sportif, reconnue explicitement par le Collège communal.

Article 4 : la redevance est payable au moment de la demande. Le paiement est constaté par la délivrance d'un ticket indiquant le montant et le motif de la redevance perçue. Article 5 : A défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 4, des intérêts de retard seront exigés. Ceux-ci sont calculés au taux légal. Article 6 : à défaut de paiement, le recouvrement est poursuivi par la voie civile. Article 7 : Tarifs appliqués pour les travaux exécutés exceptionnellement pour le compte de tiers.

1. le salaire horaire du personnel technique et ouvrier communal (charges patronales et assurances comprises) :

Ingénieur Industriel /Directeur	
des services techniques	: 38 euros
Chef d'équipe	: 25 euros

1er ouvrier B	: 22 euros
ouvrier qualifié B	: 20 euros
ouvrier qualifié A	: 19 euros
nettoyeuse	: 15 euros

2. le coût horaire du personnel ouvrier avec matériel, ou du matériel seul (charges patronales éventuelles et assurances comprises) :

camion avec chauffeur	: 72 euros
tracteur avec conducteur	: 52 euros
débroussailleuse avec conducteur	: 62 euros
chargeur avec conducteur	: 62 euros
pompes moteur essence	: 25 euros

Les montants repris aux trois articles précédents seront indexés annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

montant x indice des prix à la consommation de décembre de l'année écoulée

indice des prix à la consommation de décembre de l'année pénultième.

Article 8 : ce règlement-redevance sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement Wallon. Article 9 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2008, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2008.

13. Finances : Fiscalité communale - Redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret relatif au permis d'environnement et au permis unique - Exercices 2008 à 2012 – Règlement-redevance

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 07 novembre 2006 arrêtant pour l'exercice 2007 le règlement-redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret relatif au permis d'environnement et au permis unique (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège Provincial du Brabant Wallon du 28 décembre 2006 - réf. EO.652/25.031/TS30/2006-5 à 23 2190 à 2207; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 04 octobre 2007 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2008 ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-redevance dont il s'agit : Article 1 : il est établi au profit de la commune pour les exercices 2008 à 2012 inclus, une redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et au permis unique. Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande l'autorisation. Article 3 : le taux de redevance est fixé comme suit :

- 500 euros pour un permis de classe 1
- 50 euros pour un permis de classe 2
- 20 euros pour une déclaration de classe 3
- 600 euros pour un permis unique de classe 1
- 150 euros pour un permis unique de classe 2

Lorsque le traitement d'une demande engendre des débours supérieurs aux forfaits énoncés ci-avant, la redevance est fixée sur base d'un décompte des frais administratifs réellement engagés (affichage, publication, envoi...). Article 4 : ne donnent pas lieu à la redevance : a. les demandes introduites par les pouvoirs publics pour un service d'utilité publique ; b. les demandes introduites par des ateliers protégés.

Article 5 : la redevance est payable soit :

- au moment de la délivrance du permis ;
- au moment de la réception de la déclaration de classe 3.

Article 6 : à défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 5, des intérêts de retard seront exigés. Ceux-ci sont calculés au taux légal. Article 7 : à défaut de paiement, le recouvrement est poursuivi par la voie civile. Article 8 : ce règlement-redevance sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement Wallon. Article 9 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2008, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2008.

14. Finances : Fiscalité communale – Taxe sur le raccordement au réseau d'égouts demandé par des tiers – Exercices 2008 à 2012 – Règlement-taxe.

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 07 novembre 2006 arrêtant, pour l'exercice 2007, une taxe sur la réalisation de raccordement au réseau d'égouts (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège Provincial du Brabant Wallon du 14 décembre 2006 - réf. EO.652/25.037/TS30/2006.19/6205T00 (2203)); Considérant que les équipements de voirie publique apportent une plus-value aux biens immobiliers voisins ; Considérant qu'il convient de mettre le coût des équipements réalisés par la commune à charge des propriétaires riverains, et non à charge de la collectivité ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 04 octobre 2007 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2008 ; Attendu que la taxe sur le raccordement au réseau d'égouts demandé par des tiers existe antérieurement au 1^{er} janvier 1998 ; Vu la situation financière de la commune ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier et les interventions de Monsieur Roberti de Winghe et de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : Article 1 : il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2008 à 2012 inclus, une taxe sur le raccordement au réseau d'égouts demandé par des tiers. Article 2 : la taxe est due par la personne qui en fait la demande. Article 3 : la taxe est fixée à 250 euros (forfait) par autorisation de raccordement à l'égout public. Article 4 : la taxe est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement. Article 5 : lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. Article 6 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. Article 7 : ce règlement-taxe sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement Wallon. Article 8 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2008, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2008.

15. Finances : Fiscalité communale – Taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices – Exercices 2008 à 2012 – Règlement-taxe.

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 07 novembre 2006 arrêtant le texte du règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices pour l'exercice 2007 (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège Provincial du Brabant Wallon du 28 décembre 2006 - réf. EO.652/25.031/TS30/2006.5 à 23 (2190 à 2207)); Considérant l'obligation de la commune d'assurer la propreté et la salubrité publique conformément à l'article 135 paragraphe 2 de la nouvelle loi communale ; Considérant que tous les habitants de la commune bénéficient, y compris les seconds résidents, du service de l'enlèvement des immondices; Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire supporter par l'ensemble de la population le coût de ce service y compris par les personnes qui n'utilisent pas ou peu le service d'enlèvement ; Considérant que ce service public constitue pour la commune une charge importante ; Considérant qu'en raison du coût du ramassage des immondices, il s'indique - afin de responsabiliser l'usager - de lui en faire supporter une part de plus en plus importante afin de se rapprocher du coût réel; Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16 § 1^{er} alinéa 2, modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ; Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire

budgétaire du 04 octobre 2007 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2008 ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Messieurs Jonckers, Vanseveren, Todts et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par 12 voix pour et 9 abstentions (Groupe LB + Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-taxé dont il s'agit : Article 1 : il est établi au profit de la commune pour les exercices 2008 à 2012 inclus, une taxe communale annuelle forfaitaire sur l'enlèvement des immondices. Article 2 : **a)** la taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population dans la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. La taxe forfaitaire est ainsi due entièrement par tout ménage inscrit ou résidant, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, il faut comprendre la définition donnée dans les dernières instructions réglementaires édictées en matière de tenue des registres de la population; **b)** la taxe forfaitaire est due dans les mêmes conditions par quiconque exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom et le but à l'exception des entreprises qui produisent des déchets de construction (pour autant qu'elles procèdent à leur enlèvement complet) et des clubs sportifs locaux, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, sans préjudice de l'application de l'article 4 ; Les entreprises sont tenues d'aviser, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'Administration communale de leur installation et de leur départ du territoire communal. La déclaration reste valable jusqu'à révocation ; **c)** la taxe forfaitaire n'est pas due par les commerçants, entrepreneurs ou organismes bénéficiant du service d'enlèvement des immondices mais qui dans le cadre de leurs activités utilisent des conteneurs mis à leur disposition par une firme privée et donc non enlevés par les services communaux. Pour bénéficier de cette exonération, ces personnes doivent apporter la preuve de l'utilisation régulière de conteneurs en vue de l'enlèvement des déchets ménagers ; **d)** la taxe forfaitaire est due par les maisons de repos privées (la taxe étant à charge de son gestionnaire) sans préjudice de l'application de l'article 2, paragraphe c; **e)** la taxe forfaitaire n'est pas due par les personnes résidant en permanence dans les maisons de repos ou établissements de soins avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour autant qu'une attestation soit délivrée par le directeur de l'établissement. Article 3 : la taxe forfaitaire n'est pas applicable à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel. Article 4 : le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- 25 euros par ménage comptant une seule personne
- 50 euros par ménage comptant deux personnes
- 65 euros par ménage comptant trois personnes et plus, par ménage de seconds résidents, par quiconque exerce dans un immeuble différent de son domicile, une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque quel qu'en soit le nom et le but à l'exception des entreprises qui produisent des déchets de construction - pour autant qu'elles procèdent à leur enlèvement complet - des clubs sportifs locaux et des institutions dépendant du CPAS
- 65 euros + 25 euros par lit (forfait) par maison de repos privée et à charge de son gestionnaire (outre la taxe forfaitaire à charge du ménage du propriétaire ou gestionnaire résidant). La taxe de 25 euros par lit ne sera pas due pour autant qu'un conteneur communal ou privé soit utilisé en permanence.

Article 5 : la taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au premier janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois. Article 6 : le recouvrement de la taxe forfaitaire est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 7 : la taxe forfaitaire, recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations

doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. Article 9: ce règlement-taxa sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement Wallon. Article 10 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2008, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2008.

16. Finances : Fiscalité communale - Redevance sur l'enlèvement par l'Administration communale de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit – Exercices 2008 à 2012- Règlement-redevance

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 07 novembre 2006 établissant, pour l'exercice 2007, une redevance sur l'enlèvement, par l'administration communale, de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège Provincial du Brabant Wallon du 28 décembre 2006 - réf. EO.652/25.031/TS30/2006.5 à 23 2190 à 2207); Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages ; Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets notamment son article 7; Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 04 octobre 2007 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2008 ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Cordier, Jonckers et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-redevance dont il s'agit : Article 1 : il est établi au profit de la commune pour les exercices 2008 à 2012 inclus, une redevance sur l'enlèvement, par l'administration communale, de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire. Article 2 : la redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a effectué le dépôt. Lorsque ni l'un, ni l'autre ne sont connus, la redevance est due par le propriétaire du terrain, consentant ou complice. Article 3 : la redevance est fixée à 400 euros (forfait) par déplacement du personnel communal, majoré de 70 euros par demi-tonne enlevée. En cas d'enlèvement d'un dépôt mineur (maximum un sac de 60 litres), la redevance est fixée à 80 euros (forfait). Article 4 : la redevance est payable dès que l'enlèvement des versages sauvages a été exécuté. Article 5 : à défaut de paiement, le recouvrement est poursuivi par la voie civile. Article 6 : à défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 4, des intérêts de retard seront exigés. Ceux-ci sont calculés au taux légal. Article 7 : ce règlement-redevance sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement Wallon. Article 8 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2008, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2008.

17. Finances : Fiscalité communale - Taxe communale sur les terrains de golf – Exercices 2008 à 2012 – Règlement-taxa

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 07 novembre 2006 arrêtant le règlement-taxa sur les terrains de golf (délibération devenue exécutoire en application de la décision Collège Provincial du Brabant Wallon du 28 décembre 2006 - réf. EO652/25.031/TS30/2006.5 à 23 (2190 à 2207); Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 04 octobre 2007 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2008 ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-taxa dont il s'agit : Article 1: il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2008 à 2012 inclus, une taxe communale annuelle sur les terrains de golf. Article 2 : la taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire. Article 3 : la taxe est fixée à 8.225 euros par terrain de golf existant au 1er janvier de l'exercice

d'imposition. Article 4 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. La révocation de la déclaration doit avoir lieu au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Article 5 : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe selon les modalités prévues par l'article L3321-6 du Code précité. Article 6 Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. Article 7 : le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 8 : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. Article 10: ce règlement-taxa sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement Wallon. Article 11 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2008, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2008.

18. Finances : Fiscalité communale - Taxe communale sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé – Exercices 2008 à 2012 – Règlement-taxa.

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 07 novembre 2006 arrêtant le règlement-taxa sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège Provincial du Brabant Wallon du 28 décembre 2006- réf. EO652/25.031/TS30/2006.5 à 23 (2190 à 2207); Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 04 octobre 2007 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2008 ; Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en particulier l'article 160 ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par 20 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxa dont il s'agit : Article 1 : il est établi au profit de la commune pour les exercices 2008 à 2012 inclus, une taxe communale sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé. Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle mentionnée comme telle dans le permis de lotir sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Article 2 : la taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition; en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie à la date de l'acte authentique constatant la mutation. En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable pour sa part virile. Le nouveau propriétaire est redevable de la taxe à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition. Article 3 : en ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, la taxe est applicable: - à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit la délivrance du permis lorsque le lotissement n'implique pas de travaux; - à partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés, dans les autres cas; la fin des travaux

est constatée par le Collège communal. Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis. Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase. Article 4 : sont exonérés de la taxe :

- les personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue propriété, que d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger;
- les sociétés nationales, régionales et locales de logement social;
- les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne pouvaient à la date du 02 janvier 1971 être affectées à la bâtisse mais uniquement en ce qui concerne ces parcelles. L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue propriété, que d'une seule parcelle non bâtie n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Article 5 : la taxe est fixée à 10 euros par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir, avec un minimum de 75 euros et un maximum de 300 euros par parcelle non bâtie. Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition. Lorsque la parcelle est située dans un pan coupé à l'intersection de deux voies publiques, la longueur taxable est égale au plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé. Article 6 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. La révocation de la déclaration doit avoir lieu au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Article 7 : la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe selon les modalités prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3321-6. Article 8 Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. Article 9 : le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 10 : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. Article 12: ce règlement-taxa sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement Wallon. Article 13 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2008, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2008.

19. Finances : Fiscalité communale - Taxe communale sur les constructions et reconstructions – Exercices 2008 à 2012 – Règlement-taxa.

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 07 novembre 2006 établissant, pour l'exercice 2007, une taxe sur les constructions et reconstructions (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège Provincial du Brabant Wallon du 28 décembre 2006 - réf. EO.652/25.031/TS30/2006.5 à 23 2190 à 2207); Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 04 octobre 2007 relatives à l'élaboration des budgets

communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2008 ; Attendu que la taxe sur les constructions et reconstructions est antérieure au 1^{er} janvier 1998 ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par 20 voix pour et 1 voix contre (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-taxa dont il s'agit : Article 1 : il est établi au profit de la commune pour les exercices 2008 à 2012 inclus, une taxe sur la construction et la reconstruction de bâtiments et de leurs annexes. Article 2 : la taxe est due par le maître de l'ouvrage. Article 3 : ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- la construction de bâtiments par les sociétés immobilières de service public;
- la construction de bâtiments répondant aux conditions mises à l'octroi de primes à fonds perdus à la construction, par l'initiative privée, de logements sociaux et de petites propriétés terriennes;
- les constructions et parties de constructions destinées exclusivement à l'exercice d'une profession pour autant que le demandeur soit domicilié dans la commune. Cette exonération ne vise que les secteurs du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et de l'agriculture.

Article 4 : la taxe est fixée à 0,62 euro le mètre cube ou fraction de mètre cube construit ou reconstruit, en ce compris les parties souterraines utilisables, fondations proprement dites exclues. Les murs mitoyens ne sont pris en considération que pour la moitié de leur épaisseur. Article 5 : en cas de modification d'une construction existante, la taxe est calculée sur le volume de la partie nouvelle. Article 6 : La taxe est payable au comptant soit lors de l'accusé de réception de la déclaration d'urbanisme soit lors de la délivrance du permis de bâtir, contre remise d'une preuve de paiement. Article 7 : Le redevable qui n'a pas débuté la construction et dont le permis est périmé conformément aux règles du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine peut demander le remboursement du montant de la taxe par lettre recommandée à la poste. Article 8 : Le redevable qui renonce à la construction ou à l'extension de son permis de bâtir avant que celui-ci ne soit périmé peut demander le remboursement du montant de la taxe par lettre recommandée à la poste. Article 9 : Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le remboursement a lieu dans les deux mois de la demande de remboursement. Article 10 : Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. Article 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. Article 12 : le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 13 : ce règlement-taxa sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement Wallon. Article 14 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2008, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2008.

20. Finances : Fiscalité communale - taxe communale sur les secondes résidences – Exercices 2008 à 2012 – Règlement-taxa.

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 07 novembre 2006 arrétant le règlement-taxa sur les secondes résidences (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège Provincial du Brabant Wallon du 28 décembre 2006 - réf. EO.652/25.031/TS30/2006.5 à 23 (2190 à 2207)); Vu le développement des secondes résidences sur le territoire de la commune; Considérant les charges qui en résultent; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 04 octobre 2007 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2008 ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE d'arrêter

comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : Article 1 : il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2008 à 2012 inclus, une taxe annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale. Article 2 : est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes, au sens de l'article 1er, alinéa 1er, du décret du Conseil de la Communauté Française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes. Ne sont pas visés les logements d'étudiants (kots), les caravanes établies dans un camping agréé. Est considéré comme logement d'étudiant (kot) au sens du présent règlement, l'immeuble ou partie d'immeuble mis à disposition d'un étudiant, d'une superficie inférieure à 30 m². Article 3 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les immeubles inoccupés, seule la taxe sur les immeubles inoccupés serait due. Article 4 : dans les cas où une même situation peut donner lieu pour le même exercice à l'application à la fois du présent règlement et de ceux qui établissent une taxe de séjour ou de camping, seul est d'application le présent règlement. Article 5 : la taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas de location ou de mise à disposition gratuite, la taxe est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s). Article 6 : la taxe est fixée à 490 euros par année et par seconde résidence. Article 7 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. La révocation de la déclaration doit avoir lieu au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Article 8 : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe selon les modalités prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3321-6. Article 9 : les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. Article 10 : le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 11 : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. Article 13 : ce règlement-taxa sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement wallon. Article 14 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2008, alors l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2008.

21. Finances : Fiscalité communale - Taxe sur les piscines privées – Exercices 2008 à 2012 – Règlement-taxa.

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 07 novembre 2006 arrêtant le règlement-taxa sur les piscines privées (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège provincial du Brabant Wallon du 28 décembre 2006 - réf. EO.652/25.031/TS30/2006.5 à 23 (2190 à 2207); Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire

budgétaire du 04 octobre 2007 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2008 ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; Par 20 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : Article 1 : il est établi, pour les exercices 2008 à 2012 inclus, une taxe communale annuelle sur les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite, à l'exception toutefois des piscines privées à l'usage exclusif des personnes handicapées à **66 %** minimum et ce sur production de documents justificatifs probants d'un organisme officiel habilité. Article 2 : la taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et par le propriétaire de celle-ci. Article 3 : la taxe est fixée, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à :

* 125 euros par an (forfait) par piscine privée permanente ou enfouie ou en dur de moins de 100 m²;

* 250 euros par an (forfait) par piscine privée permanente ou enfouie ou en dur de 100 m² et plus.

Les piscines d'une surface inférieure ou égale à 10 m² sont exonérées n'étant pas considérées comme piscines au sens du présent règlement. Article 4 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration du contribuable reste valable jusqu'à révocation. Article 5 : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe selon les modalités prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3321-6. Article 6 : Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. Article 7 : le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 8 : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. Article 10 : ce règlement-taxa sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement Wallon. Article 11 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2008, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2008.

22. Finance : Fiscalité communale - Taxe sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues, de journaux et d'échantillons, lorsque ces imprimés sont non adressés – Exercices 2008 à 2012 - Règlement-taxa.

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 07 novembre arrêtant le règlement-taxa sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues, de journaux et d'échantillons, lorsque ces imprimés sont non adressés, pour l'exercice 2007 (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège provincial du Brabant Wallon du 28 décembre 2006 – réf. E0.652/25.031/TS30/2006.6/6424T01 (2189)); Considérant que la distribution de toutes-boîtes publicitaires est particulièrement envahissante, peu écologique et augmente inutilement le volume des déchets et la charge financière du coût de l'enlèvement des déchets ménagers; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 04 octobre 2007 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2008 ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 11 juin 2007 ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Messieurs Jonckers, Botte et Barbier ; Après en avoir délibéré ; Par 12 voix pour et 9 abstentions (Groupe LB + Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit. Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par : Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locale et/ou communale et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives
- les « petites annonces » de particuliers
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation
- les annonces notariales
- par l'application de Lois, décrets ou règlement généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnés par les cours et tribunaux,...

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2 : il est établi, pour les exercices 2008 à 2012 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : la taxe est due par l'éditeur ou, à défaut, par l'imprimeur ou, à défaut, par le distributeur ou à défaut par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Article 4 : la taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euros par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué. Article 5 : à la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, une régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles. Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas le montant de la majoration sera égal à la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. Article 6 : sont exonérés de la taxe, les carnets publicitaires annonçant des manifestations socio-culturelles ou sportives organisées par les mouvements associatifs de la commune. Article 7 : la taxe est perçue par voie de rôle. Article 8 : à l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à la taxe due. Article 9 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Article 10 : ce règlement-taxa sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement Wallon. Article 11 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2008, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2008.

23. Finances : Fiscalité communale - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2008 - Règlement-taxa.

Le Conseil en séance publique, Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3, ainsi que sa troisième partie, livre Ier, relative à la tutelle (articles L3111-1 et suivants) ; Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 04 octobre 2007 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2008 ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier et l'intervention de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxa dont il s'agit : Article 1 : il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2008, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice. Article 2 : le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 6 % (six %) de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice. Article 3 : l'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus. Article 4 : cette taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques sera recouvrée conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel elle s'ajoute (article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). Article 5 : ce règlement-taxa sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement Wallon. Article 6 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

24. Finances : Fiscalité communale - Centimes additionnels communaux au précompte immobilier – Exercice 2008 – Règlement-taxa.

Le Conseil en séance publique, Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3, ainsi que sa troisième partie, livre Ier, relative à la tutelle (articles L3111-1 et suivants) ; Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment l'article 464-1°; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 04 octobre 2007 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2008 ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Attendu que Monsieur Goergen dépose un amendement au texte proposé visant à permettre le remboursement de la partie communale de cette taxe à certaines catégories de redevables ; la

prise en compte de cet amendement fait l'objet d'un vote et recueille 8 voix pour (Groupe LB) et 13 voix contre ; Dès lors l'amendement déposé est rejeté ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Messieurs Roberti de Winghe, Goergen, Jacquet et Todts ; Après en avoir délibéré ; Par 20 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-taxa dont il s'agit : Article 1 : il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2008, 1.800 centimes additionnels (nouveaux) au précompte immobilier. Article 2 : ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes. Article 3 : ces centimes additionnels seront recouverts conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel ils s'ajoutent (article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). Article 4 : ce règlement-taxa sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement Wallon. Article 5 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

25. Finances : Règlement-redevance - Droits d'emplacement sur les marchés – Exercices 2008 à 2012.

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 07 novembre 2006 arrêtant le texte du règlement-redevance sur les droits d'emplacement sur les marchés pour l'exercice 2007 (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège Provincial du Brabant Wallon du 28 décembre 2006 - réf. réf. EO.652/25.031/TS30/2006.5 à 23 (2190 à 2207); Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et son arrêté d'exécution du 3 avril 1995 tel que modifié par les arrêtés royaux du 29 avril 1996 et du 10 janvier 1999. Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants ainsi que L3321-1 à 12 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 04 octobre 2007 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2008 ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Messieurs Jonckers et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-redevance dont il s'agit : Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2008 à 2012 inclus, au profit de la commune, un droit d'emplacement sur les marchés. Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés. Article 2 : Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public. Article 3 : le droit est fixée à 0,62 euro par jour ou fraction de jour et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée. Le droit est payable, à partir du début de l'occupation du domaine public entre les mains du préposé de la commune. Article 4 : Les personnes qui le souhaitent peuvent souscrire un abonnement. L'abonnement couvre une période de six mois, soit du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre. Le prix de l'abonnement est fixé à 12,50 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée. L'abonnement semestriel est payable avant la première occupation du domaine public. Aucun motif ne justifiera le remboursement de tout ou partie de l'abonnement. Article 5 : Les montants à payer, établis sur la base des taux qui précèdent, sont arrondis à l'euro supérieur. Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus aux articles 3 et 4, le recouvrement du droit sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal. Dans ce cas, les intérêts prennent cours le lendemain du dernier jour de l'occupation du domaine public. Article 7 : les opérations ponctuelles de vente sans caractère commercial dans le cadre des ventes dites « ventes philanthropiques, dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sont exonérées de la redevance. Article 8 : ce règlement-redevance sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement Wallon. Article 9 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2008, alors l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2008.

26. Finances : Département de l'Etat Civil – règlement-redevance relatif aux célébrations des mariages pour les exercices 2008 à 2012.

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 07 novembre 2006 établissant un règlement-redevance relatif aux célébrations des mariages pour l'exercice 2007 (délibération devenu exécutoire en application de la décision du Collège Provincial du Brabant Wallon du 28 décembre 2006 – réf. EO.652/25.031/TS30/2006.5 à 23 (2190 à 2207); Attendu que les mariages sont actuellement célébrés à l'administration communale du lundi au vendredi de 09h00 à 17h30 ainsi que le samedi de 09h00 à 16h00 ;

Considérant que les mariages célébrés le samedi après-midi ont lieu en dehors des heures d'ouverture des services communaux, ce qui entraîne des coûts supplémentaires ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et 31 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 04 octobre 2007 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2008 ; Vu la situation financière de la commune ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que l'intervention de Monsieur Barbier ; Après en avoir délibéré ; Par 20 voix pour et 1 abstention (Monsieur Feys) ; DECIDE d'arrêter comme suit le règlement-redevance relatif aux célébrations des mariages : Article 1 : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2008 à 2012 inclus, une redevance communale de 75 euros pour les mariages célébrés le samedi après-midi, à partir de 13h00. Article 2 : la gratuité est maintenue pour les mariages célébrés du lundi au vendredi ainsi que le samedi jusqu'à 13 heures. Article 3 : la redevance est due par la personne qui introduit la demande et payable lors de cette introduction. Article 4 : ce règlement-redevance sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement Wallon. Article 5 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2008, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2008.

27. Finances – fiscalité communale - Redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police – exercices 2008 à 2012 – Règlement-redevance

Le Conseil en séance publique, Considérant que la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police entraînent une lourde charge pour les finances communales ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et 31 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 04 octobre 2007 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2008 ; Vu la situation financière de la Commune ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Messieurs Coisman et Jonckers ; Après en avoir délibéré ; Par 13 voix pour et 8 voix contre (Groupe LB) ; DECIDE d'arrêter comme suit le règlement-redevance dont il s'agit : Article 1 : il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2008 à 2012 inclus, une redevance communale sur la conservation des véhicules saisis ou déplacés par mesure de police. Article 2 : la redevance est due par le propriétaire du véhicule. Article 3 : le montant de la redevance est fixé comme suit :

Garde :

Camion	:	10 euros par jour
Voiture	:	5 euros par jour
Moto	:	2,50 euros par jour
Cyclomoteur	:	2,50 euros par jour

Article 4 : la redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule. Article 5 : à défaut de paiement, le recouvrement est poursuivi par la voie civile. Article 6 : à défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 4, des intérêts de retard seront exigés. Ceux-ci sont calculés au taux légal. Article 7 : ce règlement-redevance sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement Wallon. Article 8 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2008, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2008.

28. Finances : Fiscalité communale - Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés – Exercices 2008 à 2012 – Règlement-taxe.

Le Conseil, Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 04 octobre 2007 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2008 ; Considérant qu'en vertu de la politique en matière d'aménagement du territoire et du logement, il y a lieu de lutter contre l'inoccupation des immeubles ; Considérant que les immeubles bâtis inoccupés peuvent à terme être des sources de nuisance et

de dangers (squat, vandalisme, dégradation par manque de soins au bâti...); Considérant la demande croissante de logements; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier et les interventions de Messieurs Roberti de Winghe, Jonckers et Todts; Après en avoir délibéré; Par 20 voix pour et 1 voix contre (Monsieur Roberti de Winghe); DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : Article 1 : §1. Il est établi, pour les exercices 2008 à 2012 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés. Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois. Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004. Au sens du présent règlement, est considéré comme : 1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé; 2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales si ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement; § 2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de six mois. La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé. Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe. La proposition à la vente ou à la location d'un immeuble inoccupé pendant la période comprise en les deux constats consécutifs, n'ouvre pas le droit à une quelconque exonération. Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 150 (cent cinquante) euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier. Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale. Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de

l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles, greniers non aménagés. Article 4 : Exonérations : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées durant la période comprise entre les deux constats, que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due ;
- Le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ;
- les immeubles destinés au logement appartenant, donnés en gestion ou en location à une agence immobilière sociale agréée par la Région wallonne ou à une société de logement ou au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, et ce, durant la période couverte par le contrat de gestion ou de location.

Article 5 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due. Article 6 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- §1. a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé;
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours;
- c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au § 1 point a. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1 du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1. § 3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1. § 4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1. Article 7 : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Article 9 : La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement wallon. Article 10 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2008, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2008.

29. Finances – Fiscalité communale – taxe sur les terrains de camping – Exercices 2008 à 2012 – Règlement-taxé.

Le Conseil en séance publique, Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ; Vu les

instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 04 octobre 2007 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2008 ; Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 décembre 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003, le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage tel que modifié par le décret du 18 décembre 2003, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage tel que modifié par le décret du 18 décembre 2003 et par son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 09 décembre 2004, la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine, l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage modifié par le décret du 18 décembre 2003 et par son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 09 décembre 2004 ; Vu la situation financière de la commune ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Messieurs Jonckers et Goergen ; Après en avoir délibéré ; Par 12 voix pour, 8 voix contre (Groupe LB) et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-taxa dont il s'agit : Article 1 : il est établi, pour les exercices 2008 à 2012 inclus, une taxa communale annuelle sur les terrains de camping situés sur le territoire de la commune, au sens de l'article 1^{er}, 2^o du décret du Conseil de la Communauté française du 04 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ; Article 2 : la taxa est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire du terrain de camping au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ; Article 3 : la taxa est fixée comme suit, par emplacement :

- 25 € : emplacements de type 1 (de 50 à 79 m² – tentes)
- 35 € : emplacements de type 2 (de 80 à 99 m² – caravanes, motor-homes)
- 45 € : emplacements de type 3 (de 100 à 119 m² – caravanes résidentielles et chalets – superficie au sol jusqu'à 30 m²)
- 50 € : emplacement de type 4 (120 m² et plus – caravanes résidentielles et chalets – superficie au sol de plus de 30 m²).

La taxa sera réduite de moitié pour les emplacements des types 1 et 2 (pour les tentes, caravanes et motor-homes) réservés aux touristes de passage et saisonniers. Article 4 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration du contribuable reste valable jusqu'à révocation. Article 5 : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxa selon les modalités prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3321-6. Article 6 : Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxa due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. Article 7 : le recouvrement de la taxa forfaitaire est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 8 : la taxa forfaitaire, recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 9 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. Article 10 : ce règlement-taxa sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement Wallon. Article 11 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2008, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2008.

30. Mobilité : crédit d'impulsion 2006 – Tronçon piétonnier et cycliste à réaliser dans le vicinal – Autorisation d'occupation du domaine public à titre précaire.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-1 et L122-2 ; Vu la nouvelle loi communale, spécialement son article 135 § 2 ; Considérant que, dans le cadre de l'exécution des travaux d'aménagement du tronçon piétonnier et cycliste dans le vicinal, des éléments de soutènement en béton ont été placés par l'entrepreneur désigné, afin de maintenir et consolider le chemin susvisé, notamment par rapport aux parcelles privées sises en contrebas, cadastrées ou l'ayant été sur Grez-Doiceau 1^{ère} division, section A, n° 113N et 113P, appartenant à Monsieur et Madame Jean-Louis THEYS-PERSOONS, domiciliés rue du Stampia, 68 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant qu'il subsiste desdits travaux une dénivellation conséquente entre les éléments béton installés et la clôture de la propriété susvisée (hauteur variant de 0,20 m à 1 mètre maximum) ; Attendu qu'un tel dénivelé pourrait être la cause de dommages, voire d'accidents graves, lors de l'utilisation du tronçon piétonnier et cycliste par les usagers ; Attendu qu'en pareilles circonstances, la responsabilité communale serait de toute évidence engagée ; Considérant qu'en matière de salubrité, cet espace public non occupé pourrait, de par l'incivisme de certains usagers de la voie publique, faire l'objet de dépôts de déchets de toute nature, engendrant un coût d'entretien non négligeable pour la commune ; Considérant que pour prévenir de tels préjudices et assurer le passage des usagers dans des conditions de sécurité optimales, il serait opportun de laisser les propriétaires précités occuper, à titre précaire, la superficie du domaine communal que représente ladite dénivellation ; Considérant qu'il résulte des entretiens ayant eu lieu avec les intéressés, que Monsieur et Madame Jean-Louis THEYS-PERSOONS marqueraient leur accord de déplacer leur clôture, d'une hauteur actuelle d'environ 1,50 mètres, contre les éléments béton susmentionnés, supprimant de ce fait, la dénivellation existante ainsi que tous désagréments et/ou accidents dont elle pourrait être la cause majeure ; Considérant que la superficie non utilisée du domaine communal, dont il serait envisagé l'occupation à titre précaire par un tiers, est évaluée suivant mesurage à 25,82 ca ; Vu le plan établi par le département des travaux, relativement à ladite superficie communale ; Considérant que la permission d'occupation du domaine public envisagée ne requiert pas le paiement d'une location ou de toute autre indemnité quelconque de la part de l'occupant, compte tenu des avantages en découlant pour l'Administration communale ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Monsieur Jonckers, de Madame Olbrechts-van Zeebroeck et de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; par 20 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article unique : d'approuver la convention d'occupation à titre précaire à passer avec les propriétaires riverains concernés par la réalisation du tronçon piétonnier et cycliste dans le chemin du vicinal, et dont les termes sont rédigés comme suit :

Convention d'occupation à titre précaire

ENTRE

De première part,

Le Collège communal de Grez-Doiceau, représenté par Monsieur Alain CLABOTS, Bourgmestre, et Monsieur Yves STORMME, Secrétaire communal, agissant en vertu de la délibération du Conseil communal du 6 novembre 2007, ci-après dénommé « la Commune »,

ET

De seconde part,

Monsieur Jean-Louis, Joseph, Annie, Ghislain THEYS, né à Wavre le 09 octobre 1955, et son épouse, Madame Christiane, Marie PERSOONS, née à Anderlecht le 07 avril 1956, tous deux domiciliés rue du Stampia, 68 à 1390 Grez-Doiceau, ci-après dénommés « les occupants »,

IL EST CONVENU :

Article 1

La Commune autorise les occupants, propriétaires des parcelles cadastrées ou l'ayant été sur Grez-Doiceau 1^{ère} division, section A, n° 113N et 113P bordant le chemin du vicinal, à occuper à titre précaire, la superficie de 25,82 m² représentant la partie du domaine communal public non utilisée dans la cadre des travaux de réalisation d'un tronçon piétonnier et cycliste dans ledit chemin vicinal.

Article 2

Cette permission d'occupation est accordée à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Article 3

L'utilisation de cette superficie du domaine communal public ne pourra en aucune façon donner lieu à une quelconque redevance de la part des occupants.

Article 4

Les occupants s'engagent à déplacer la clôture existante délimitant leur propriété, contre les éléments de soutènement en béton placés dans le cadre des travaux visés à l'article 1 de la présente convention, supprimant ainsi la dénivellation existante et les conséquences dommageables qui pourraient en résulter. En outre, dans le strict respect des dispositions contenues dans le Code rural (chap. V – articles 29 à 37) ainsi que dans le nouveau règlement général de police (SECTION 7 – article 23), les occupants sont autorisés à ériger des plantations basses tiges en bordure de propriété.

Article 5

Les occupants restitueront les lieux dans leur pristin état endéans un délai de six mois à compter de l'avis recommandé à la poste par lequel la Commune signifierait la reprise de la superficie de 25,82 m² faisant l'objet de la présente permission d'occupation.

Article 6

Les occupants s'engagent à assurer leur responsabilité civile en cas d'accident matériel ou tout autre fait découlant de l'utilisation de ladite superficie du domaine communal public, ainsi que tout préjudice causé à des tiers pour la partie faisant l'objet de la présente convention d'occupation, à l'exclusion du côté de la piste cyclable. Ils reconnaissent en outre, que la Commune est dégagée de toute responsabilité envers eux et envers les tiers.

Article 7

Les occupants s'engagent à prendre en charge tous les frais d'établissement et d'entretien de la superficie mise à disposition, à l'exclusion du côté de la piste cyclable.

Ainsi établi à Grez-Doiceau le 2007, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

La Commune,

Les occupants,

Par le Collège communal,

Le Secrétaire communal,

Y. STORMME

Le Bourgmestre,

A. CLABOTS

J-L. THEYS

Ch. PERSOONS

31. Patrimoine : Bras débroussailleur – Désaffectation – Mise en vente – Principe.

Le Conseil en séance publique, Attendu que le bras débroussailleur de marque ROUSSEAU (n° patrimoine : 053300018 - acquisition : 1988), entreposé au dépôt communal, est propriété de la commune ; Considérant que ce bras débroussailleur n'est plus utilisable ; Attendu qu'il convient dès lors, de décider de son affectation ; Attendu qu'il convient en cas de vente de désaffecter ledit bras débroussailleur, à charge pour l'acquéreur de faire disparaître les signes distinctifs de l'Administration qui y figurent ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1123-23 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique : de mettre en vente, selon la procédure habituelle, le bras débroussailleur de marque ROUSSEAU précité, dans l'état où il se trouve.

32. Personnel : Demande de subvention pour le maintien de l'engagement de la conseillère en aménagement du territoire et en environnement pour l'année 2008.

Le Conseil en séance publique, Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les modalités d'octroi de subventions aux communes pour l'engagement et le maintien de l'engagement d'un ou de plusieurs conseillers en aménagement du territoire et en environnement ; Vu sa délibération du 25 novembre 2003 décidant de désigner Melle Claudia Bouxain, en tant que conseillère en aménagement du territoire et en environnement, de solliciter l'octroi de la subvention pour le maintien de son engagement et de s'engager aux différents points prescrits par l'article 257/1 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de

l'Urbanisme et du Patrimoine ; Vu sa délibération du 04 mai 2004 décidant de nommer, à titre définitif, Mademoiselle BOUXAIN, préqualifiée, en qualité d'attaché spécifique éco-conseillère/ conseillère en aménagement du territoire et environnement ; Considérant que Mademoiselle Claudia Bouxain, est désignée comme conseillère en aménagement du territoire et que celle-ci suit les formations CPDT depuis 2004 ; Vu sa délibération du 26 décembre 2006 approuvant le maintien du poste de conseillère en aménagement du territoire et en environnement pour l'année 2007 ; Considérant que les conditions requises par le Gouvernement wallon continuent à être respectées, à savoir, que l'intéressée est toujours en fonction, qu'elle suit régulièrement des formations dans ce cadre et qu'il convient dès lors de solliciter le subside pour l'année 2008 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE: **Article 1:** de solliciter l'octroi de la subvention pour le maintien de l'engagement de la conseillère en aménagement du territoire et en environnement, auprès du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement pour l'année 2008. **Article 2:** de s'engager, en vertu de l'article 257/1 du titre Ier du livre IV du CWATUP, chapitre Ier quinquies: 1°) à procéder au maintien de l'engagement de la conseillère en aménagement du territoire et en environnement précitée, dans les 6 mois de la décision d'octroi de la subvention; 2°) à maintenir le service communal d'urbanisme au plus tard lors de l'engagement ou de la décision de maintien de l'engagement de la conseillère en aménagement du territoire et en environnement; 3°) que la conseillère précitée suive une formation continue en aménagement du territoire et en environnement ; 4°) à transmettre toutes les pièces justificatives requises à l'expiration de l'année 2008. **Article 3:** de transmettre la présente délibération à la Région wallonne , DGATLP, Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local – rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 Namur.

33. Personnel – Mise à disposition de personnel communal – Convention entre la Commune de Grez-Doiceau et la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau – approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en particulier l'article L1122-30; Vu l'article 144bis de la Loi communale; Vu les statuts de la régie communale autonome adoptés par la présente assemblée en sa séance du 26 juin 2007; Vu l'arrêté pris le Collège provincial du Brabant wallon approuvant les dits statuts (réf. EO651/2007/00706/1636); Vu la délibération du Conseil communal du 07 août 2007 désignant les commissaires et le Conseil d'Administration ; Considérant que les missions essentielles se concrétisent dans l'application des missions de la Régie, ci-après décrits :

- . l'étude, la création et l'exploitation d'installations et établissements à but sportif et récréatif, en ce compris tout ce qui en fait partie, tels que cafétérias, restaurants .. ainsi que tous les services publics y afférents;
- . l'organisation d'événements à caractère public;

Attendu que la Régie communale autonome peut réaliser toutes opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets; Considérant que la Régie n'a actuellement pas la volonté d'engager du personnel sur fonds propres pour ses activités administratives; Considérant qu'une mise à disposition de personnel communal à ladite Régie n'apportera aucune charge financière nouvelle à la Commune; Considérant que la mise à disposition doit avoir une durée limitée; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que l'intervention de Monsieur Jonckers ; Après échanges de vues ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de mettre à la disposition de la Régie Communale autonome Grez-Doiceau, un agent du Service communal des Affaires Sociales, à raison de 5heures/semaine, à raison de 25euros/heure à partir du 1^{er} décembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2008 au plus tard. **Article 2** : d'approuver le projet de convention fixant les obligations et les droits respectifs de la Commune et de la Régie tel que proposé ci-après :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL

ENTRE d'une part :

La Commune de Grez-Doiceau, place Ernest Dubois, 1 à 1390 GREZ-DOICEAU, représentée par Monsieur Pierre BARBIER, Bourgmestre, ff et Monsieur Yves STORMME, Secrétaire communal ;

Ci-après dénommée « la Commune »

Et d'autre part :

La Régie Communale Autonome Grez-Doiceau représentée par Monsieur Alain CLABOTS, Président, et Monsieur Nicolas CORDIER, Secrétaire, conformément à ses statuts ;

Ci-après dénommée « la Régie »

IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

Par la présente, la Commune met à la disposition de la Régie, qui accepte, un travailleur ayant les qualités requises pour la fonction d'employée d'administration.

Article 2 - DUREE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à partir du 1^{er} décembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2008, à raison de 5heures/semaine.

Article 3 – REMUNERATIONS ET CONDITIONS

S'agissant d'une mise à disposition de personnel communal, les conditions de travail ainsi que les rémunérations y compris les indemnités et les avantages, du travailleur mis à la disposition de la Régie sont celles prévues pour le personnel communal. La rémunération du travailleur et toutes les charges seront payées par la Commune. La Régie participera à la charge financière liée à l'engagement à concurrence d'un montant mensuel de 505 euros . Cette participation mensuelle suivra l'indexation des salaires. Les montants visés ci-dessus seront remboursés à la Commune par la Régie sur base d'un état de débours établi par la Commune.

Article 4 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties. Elle peut être résiliée à l'initiative de l'une des parties. En cas d'inexécution des obligations incombant à l'une des parties, la présente convention sera résiliée de plein droit, cette résiliation étant confirmée par l'envoi d'une lettre recommandée émanant de l'autre partie et constatant le manquement.

Fait en 3 exemplaires à Grez-Doiceau, le ...

Pour la commune de Grez-Doiceau,

Le Secrétaire communal, Le Bourgmestre, ff
Y. Stormme. P. Barbier

Pour la Régie Communale autonome,

Le Président, Le Secrétaire,
A Clabots N. Cordier

Article 3 : de charger Monsieur Barbier et Monsieur le Secrétaire communal de représenter la Commune lors de la signature de ladite convention. Article 4 : de transmettre la présente décision au Collège provincial ainsi qu'à la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau.

34. Travaux publics : Quai Saint-Michel : tronçon depuis le Pont d'Arcole jusqu'au bout de l'habitation portant le numéro 32 du Quai Saint-Michel (chemin n° 53 et partie du sentier n° 67 à l'Atlas des Chemins vicinaux de Grez-Doiceau) - Plan d'alignement – Arrêt définitif – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30, ainsi que sa troisième partie, livre Ier, concernant la tutelle (articles L3111-1 et suivants) ; Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ; Vu les lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870 (lois générales sur l'expropriation ordinaire) ; Vu le plan d'alignement remis en sept exemplaires à l'Administration communale par l'auteur de projet, la sprl AGECI, Grand Rue, 38/02 à 1435 Mont-Saint-Guibert, désigné par le Collège échevinal en sa séance du 25 avril 2006 ; Vu l'avis préalable du Service Technique Provincial du 26 avril 2007 dont il appert que le plan d'alignement des chemin n°53 et sentier n°67 ne donne pas lieu à remarque particulière et peut donc être introduit définitivement ; Revu sa délibération du 26 juin 2007 décidant :

- d'approuver et d'arrêter provisoirement le plan d'alignement du Quai Saint-Michel (voirie reprise à l'Atlas des Chemins vicinaux de Grez-Doiceau sous la dénomination chemin n° 53 et sentier n° 67), tronçon depuis le Pont d'Arcole jusqu'au bout de l'habitation portant le numéro 32 du Quai Saint-Michel ;

- de soumettre ledit plan à l'enquête publique prescrite par les dispositions légales en la matière ;

Considérant que l'enquête publique requise s'est déroulée du jeudi 06 septembre 2007 au jeudi 20 septembre 2007, l'affichage ayant été réalisé le mercredi 05 septembre 2007 ; Vu le procès-verbal de clôture d'enquête daté du 20 septembre 2007, d'où il appert qu'une lettre de réclamations et/ou d'observations a été introduite dans les délais ; Considérant que ce courrier de réclamation fait état de la remarque suivante:

- une partie de l'assiette du chemin faisant partie de la propriété du réclamant, celui-ci est en droit d'espérer une compensation financière pour le transfert de propriété ;

Attendu que les emprises éventuelles à envisager dans le cadre de ce dossier seront réalisées suivant la procédure administrative requise en matière de cession amiable pour cause d'utilité publique, mais dans tous les cas, postérieurement à l'approbation définitive de cet alignement par l'autorité communale compétente ; Vu le certificat de publication du Collège communal daté du 21 septembre 2007 constatant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1: d'approuver et d'arrêter définitivement le plan d'alignement du Quai Saint-Michel, tronçon depuis le Pont d'Arcole jusqu'au bout de l'habitation portant le numéro 32 du Quai Saint-Michel (chemin n° 53 et partie du sentier n° 67 à l'Atlas des Chemins vicinaux de Grez-Doiceau). Article 2 : de solliciter l'avis du Collège provincial du Brabant wallon et de transmettre ensuite le dossier complet au Ministère de la Région Wallonne aux fins d'approbation.

35. Travaux publics : Rue des Bruyères et Chemin des Cigales - Plan d'alignement – Nouveau projet modifié - Arrêt définitif – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30, ainsi que sa troisième partie, livre Ier, concernant la tutelle (articles L3111-1 et suivants) ; Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ; Vu les lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870 (lois générales sur l'expropriation ordinaire) ; Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai 2006 décidant notamment d'arrêter et d'approuver définitivement les plans d'alignement de la rue des Bruyères et du chemin des Cigales (voiries reprises à l'Atlas des Chemins vicinaux de l'ancienne commune de Biez, sous le n° 21), depuis la rue du Beau Site jusqu'à l'avenue des Sapins, ainsi que du tronçon innommé de la rue des Bruyères, depuis le chemin des Cigales jusqu'au croisement formé avec l'Allée du Vicinal ; Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2006 n'approuvant pas la décision du Conseil communal du 16 mai 2006 susvisée ; Vu le nouveau projet d'alignement dressé le 29 mai 2007 par l'auteur de projet, la sprl BRÔNE J.-L., OLDENHOVE T., COOMBS Cl., projet établi suivant les remarques motivées de la Région wallonne et conformément à l'avis préalable du Commissaire voyer daté du 11 juin 2007 ; Revu sa délibération du 07 août 2007 décidant :

- d'approuver et d'arrêter provisoirement les nouveaux plans d'alignement de la rue des Bruyères et du chemin des Cigales (voiries reprises à l'Atlas des Chemins vicinaux de l'ancienne commune de Biez, sous le n° 21), depuis la rue du Beau Site jusqu'à l'avenue des Sapins ainsi que du tronçon innommé de la rue des Bruyères, depuis le chemin des Cigales jusqu'au croisement formé avec l'Allée du Vicinal, tels qu'établis et modifiés par l'auteur de projet en date du 29 mai 2007 ;
- de soumettre ces plans à l'enquête publique prescrite par les dispositions légales en la matière ;

Considérant que l'enquête publique requise s'est déroulée du jeudi 06 septembre 2007 au jeudi 20 septembre 2007, l'affichage ayant été réalisé le mercredi 05 septembre 2007 ; Vu le procès-verbal de clôture d'enquête daté du 20 septembre 2007, d'où il appert qu'aucune lettre de réclamations et/ou d'observations n'a été introduite dans les délais ; Vu le certificat de publication du Collège communal daté du 21 septembre 2007 constatant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1: d'approuver et d'arrêter définitivement les nouveaux plans d'alignement de la rue des Bruyères et du chemin des Cigales (voiries reprises à l'Atlas des Chemins vicinaux de l'ancienne commune de Biez, sous le n° 21), depuis la rue du Beau Site jusqu'à l'avenue des Sapins, ainsi que du tronçon innommé de la rue des Bruyères, depuis le chemin des Cigales jusqu'au croisement formé avec l'Allée du Vicinal. Article 2 : de solliciter l'avis du Collège provincial du Brabant wallon et de transmettre ensuite le dossier complet au Ministère de la Région Wallonne aux fins d'approbation.

36. Travaux publics : Clôture pour le bassin d'orage rue de Pécrot à Néthen – Principe – Mode de passation du marché – Estimation – Crédits.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a), et les arrêtés royaux y relatifs ; Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans un souci de sécurité, de placer une clôture avec barrière autour du bassin d'orage sis rue de Pécrot à Néthen ; Considérant que ce marché de fournitures comporte 2 lots, à savoir:

- lot 1: fourniture des piquets, fils de clôture et tendeurs ;

- lot 2: fourniture d'une barrière de prairie complète (y inclus les accessoires nécessaires)

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 900 € TVAC ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 87703/732-60 du service extraordinaire du budget 2007 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ainsi que l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de placement d'une clôture avec barrière autour du bassin d'orage rue de Pécrot à Néthen. Article 2 : d'approuver l'estimation de la dépense au montant global de 900 € TVAC. Article 3 : de confirmer que le cahier général des charges n'est pas d'application à l'exception de ses articles 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 30 § 2, 36 et 41. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée. Article 5: que ce marché fera l'objet d'une délibération d'attribution du Collège, après consultation d'au moins 3 firmes.

37. Travaux publics : Travaux de fourniture et pose de fenêtres de toit à l'Académie de musique – Principe – Mode de passation de marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics, spécialement l'article 17 § 2, 1° a), et les arrêtés royaux y relatifs ; Considérant que, dans le cadre de l'aménagement de trois classes dans le grenier de l'Académie de musique, il s'avère indispensable de faire placer 4 fenêtres de toit préalablement aux travaux d'isolation et d'acoustique ; Attendu que le coût de ce marché est estimé à 2.500 € TVAC ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 73401/724-52 du service extraordinaire du budget 2007 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ainsi que l'intervention de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de placement de 4 fenêtres de toit dans le bâtiment communal susvisé, préalablement aux aménagements envisagés. Article 2 : d'approuver le montant estimatif de 2.500 € TVAC. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993, ce marché se constatant sur simple facture acceptée.

38. Travaux publics : Maintenance extraordinaire du bâtiment communal avenue Félix Lacourt, 174 – Principe – Mode de passation du marché – Estimation – Crédits.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a), et les arrêtés royaux y relatifs ; Considérant qu'il s'avère nécessaire, étant donné son état de vétusté, de procéder à une maintenance extraordinaire des bâtiments communaux sis avenue Félix Lacourt, 174; Considérant que ce marché de fournitures comprend la fourniture d'un enduit pour le mur d'enceinte ; Considérant que ces fournitures seront placées par le personnel ouvrier communal ; Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 1.500 € TVAC ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 12403/724-60 du service extraordinaire du budget 2007 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ainsi que l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de réalisation d'une maintenance extraordinaire aux bâtiments communaux sis avenue Félix Lacourt, 174. Article 2 : d'approuver l'estimation de la dépense au montant global de 1.500 € TVAC. Article 3 : de confirmer que le cahier général des charges n'est pas d'application à l'exception de ses articles 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 30 § 2, 36 et 41. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée. Article 5: que ce marché fera l'objet d'une délibération d'attribution du Collège, après consultation d'au moins 3 firmes.

39. Travaux publics : Mur d'enceinte de la cure de Gottechain – Démolition, reconstruction – Maîtrise de l'ouvrage – Estimation et prise en charge financière – Mode de passation du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a), et les arrêtés royaux y relatifs ; Considérant que la Fabrique d'Eglise de Gottechain souhaite procéder à des travaux de réfection du mur d'enceinte de la Cure longeant le cimetière, suivant le croquis présenté ; Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise de Gottechain du 22 octobre 2007, relative auxdits travaux, sollicitant l'Administration communale pour la prise en charge de la maîtrise de l'ouvrage ainsi que la dépense correspondante ; Vu le descriptif et l'estimation des travaux, au montant global de 2.000 € TVAC, présentés par le département des travaux, en date du 22 octobre 2007 ; Considérant que ces travaux seront entièrement réalisés par le personnel ouvrier communal ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus par voie de modification budgétaire n°3, sous l'article 79011/635-51 du service extraordinaire du budget 2007 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ainsi que les interventions de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par 20 voix pour et 1 voix contre (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE: Article 1: d'accepter la maîtrise de l'ouvrage et la prise en charge financière relatives aux travaux de réfection du mur d'enceinte de la Cure de Gottechain suivant le croquis présenté. Article 2: d'approuver le descriptif des travaux et l'estimation au montant global de 2.000 € TVAC. Article 3: de confirmer que le cahier général des charges n'est pas d'application à l'exception de ses articles 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 30 § 2, 36 et 41. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché de fournitures à passer, sur base de l'article 17 § 2, 1°a) de la loi du 24 décembre 1993, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée. Article 5: que ce marché fera l'objet d'une délibération d'attribution du Collège, après consultation d'au moins 3 firmes.

40. Urbanisme : PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT DU CENTRY – approbation par arrêté ministériel – prise d'acte.

Le Conseil en séance publique, **Prend acte de** l'arrêté ministériel du 03 septembre 2007 approuvant le plan particulier d'aménagement dit « du Centry », concernant les immeubles sis entre la chaussée de la Libération, l'allée du Bois de Bercuit, la rue du Centry et la rue des Combattants.

41. Travaux publics : (TP007) Eglise Saint-Georges de Grez – Travaux de peintures intérieures – Marché de travaux à conclure avec un entrepreneur – Choix du mode de passation de marché – Cahier spécial des charges, métré, devis estimatif, avis de marché : approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 relatif au subventionnement des travaux de conservation des monuments classés ; Vu la délibération du Conseil communal du 04 février 2003 décidant notamment :

- d'approuver le principe de divers travaux à l'intérieur de l'église Saint-Georges de Grez (peinture intérieure, installation électrique et amplification, éclairage intérieur) ;
- d'approuver le montant de l'estimation s'élevant à 100.000 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 1^{er} avril 2003 décidant notamment de désigner le bureau A.R.P.E., Monsieur Antoine de RADIGUES, chaussée de Namur, 95 à 1300 Wavre, en qualité d'auteur de projet chargé de l'établissement du dossier de travaux susvisés ; Considérant que l'étude préalable des couches picturales de l'église a été réalisée conformément à la demande de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles, et de la Division du Patrimoine de la Région wallonne (Direction de la Restauration) ; Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 relatif à l'intervention financière de la Région wallonne dans le cadre de ladite étude préalable des couches picturales de l'église Saint-Georges ; Vu le rapport d'études des couches picturales dressé en date du 05 avril 2007 par Madame Sylvie VAN DER KELEN, historienne de l'art ; Vu le dossier des travaux de peintures intérieures établi et déposé à l'Administration communale par l'auteur de projet, le bureau A.R.P.E., comportant notamment le cahier spécial des charges, les plans, le métré, le devis estimatif ; Considérant que l'estimation des travaux de peintures intérieures à réaliser s'élève à 90.229,10 € TVA comprise ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus sous l'article 79009/724-60 du service extraordinaire du budget 2007 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : d'approuver le dossier travaux de peintures intérieures de l'église Saint-Georges de Grez, tel que présenté par l'auteur de projet, le bureau A.R.P.E. (Monsieur Antoine de RADIGUES), comportant le cahier spécial des charges, les plans, le métré, le devis estimatif et l'avis de marché relatifs au marché de travaux à passer. Article 2 : d'approuver le montant estimatif de ces travaux de peintures à 90.229,10 € TVA comprise. Article 3 : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché de travaux à conclure.

42. Point ajouté à l'ordre du jour par un Conseiller communal – Article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Jeunesse : Création du Conseil communal des Jeunes (C.C.J.).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1123-27 ; Vu la proposition déposée par Monsieur Pascal GOERGEN, visant à la création d'un Conseil communal des Jeunes ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen et la réponse de Monsieur Cordier ; Par 8 voix pour et 13 voix contre la création d'un Conseil communal des Jeunes à Grez-Doiceau ; DECIDE de ne pas marquer son accord sur la création d'un Conseil communal des Jeunes à Grez-Doiceau.

Séance levée à 23 heures 10'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Secrétaire,

Le Président,